

FONDATION SAINT-PAUL
Fondation d'utilité publique
Avenue Winston Churchill n° 157 (Bte 6)
1180 Uccle

N° d'entreprise : 460.704.468

STATUTS COORDONNES AU 10 MAI 2005

TITRE I : IDENTIFICATION DES FONDATEURS – ORIGINES DE LA FONDATION

Article 1 :

La présente fondation d'utilité publique a été créée par Monsieur Angelo Antonio LAZZARI, né à Zanica (Italie) le trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept, et son épouse Madame Elisabeth Lambertine WIJNANTS, née à Bilsen le dix-huit septembre mil neuf cent trente-deux, demeurant et domiciliés ensemble à 1180 Uccle, Avenue Winston Churchill, n° 224.

Sa constitution a fait l'objet d'un acte authentique dressé en date du vingt-six novembre mil neuf cent nonante-six par Maître René LIETAR, notaire à Liège.

Ses statuts initiaux ont été approuvés par un arrêté royal donné le six janvier mil neuf cent nonante-sept, dont il a été fait mention au Moniteur belge du dix-huit mars suivant.

TITRE II : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – BUT ET ACTIVITES

Article 2 :

La fondation est dénommée "Fondation Saint-Paul" (ou "Sint-Paulusstichting", en Néerlandais).

Article 3 :

Le siège social de la fondation est établi à 1180 Uccle, Avenue Winston Churchill, n° 157.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, statuant comme en matière de modifications aux statuts. Cette décision sera publiée dans le mois aux Annexes du Moniteur belge et communiquée dans le même délai au service compétent.

La fondation pourra ouvrir, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs sièges d'opérations, en Belgique ou même à l'étranger.

Article 4 :

La fondation a pour but d'annoncer l'Évangile à ceux qui en sont éloignés, en union avec les Evêques de l'Église catholique.

Pour atteindre ce but, la fondation exercera une ou plusieurs des activités suivantes, en fonction de ses moyens et des priorités déterminées par son conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit en soutenant, selon des modalités à convenir, des projets et/ou des réalisations de divers partenaires poursuivant le même but :

- 1°) redonner à l'Evangile une place centrale dans la société moderne, par l'utilisation de tous les moyens de communication actuels jugés opportuns ;
- 2°) préparer et accompagner des chrétiens qui s'investiront dans l'annonce de l'Evangile vers le plus grand nombre, au service de l'Eglise catholique ;
- 3°) favoriser la création et/ou faire connaître des lieux d'accueil et d'accompagnement pouvant permettre à toute personne intéressée de découvrir et/ou d'approfondir la richesse de l'Evangile ;
- 4°) toutes autres activités décidées par son conseil d'administration, visant à promouvoir et à diffuser l'Evangile auprès de nos contemporains.

La fondation pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout immeuble, tout matériel, tout avoir financier nécessaires à la réalisation de son but.

TITRE III : ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIERE

Article 5 :

La fondation est administrée par un conseil composé de quatre membres au minimum.

Article 6 :

Les deux fondateurs sont membres à vie du conseil d'administration. Chacun des fondateurs pourra librement démissionner à tout moment. Chacun des fondateurs pourra également désigner lui-même son propre successeur, en qualité d'administrateur nommé pour un terme de quatre ans, renouvelable.

En cas de décès de l'un des fondateurs, sans qu'il y ait eu désignation préalable de son successeur, le second fondateur désignera son remplaçant. En cas de décès simultané des deux fondateurs, sans qu'il y ait eu désignation préalable de leurs successeurs, leurs remplaçants seront désignés par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 7 :

La durée du mandat des autres administrateurs est fixée à quatre ans. Il est renouvelable.

Ces autres administrateurs sont nommés par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Leurs fonctions prennent fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Tout administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation, en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur peut être décidée à tout moment par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans cette éventualité, l'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération, mais aura la possibilité d'être entendu.

En outre, le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel la fondation a son siège social peut prononcer la révocation d'un administrateur qui fait preuve de négligence manifeste, qui ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par la loi ou par les statuts, ou qui dispose des biens de la fondation contrairement à leur destination ou pour des fins contraires aux statuts, à la loi ou à l'ordre public. Dans ce cas, le nouvel administrateur sera nommé par le tribunal, en se conformant aux statuts.

Article 8 :

En cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Cet administrateur provisoire achève alors le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La nomination d'un (ou de plusieurs) administrateur(s) provisoire(s) est impérative lorsque, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration ne compte plus un minimum de quatre membres.

Article 9 :

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Article 10 :

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, éventuellement un vice-président, et désigne un secrétaire. La fonction de président du conseil d'administrateur revient de droit à l'un des fondateurs. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur préalablement désigné par le président.

Article 11 :

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de la fondation l'exigent, sur convocation de son président, ou lorsque deux administrateurs au moins en font la demande écrite au secrétaire du conseil.

La convocation contenant l'ordre du jour est envoyée à tous les administrateurs par simple lettre, telefax ou même courrier électronique, au moins huit jours à l'avance.

Les réunions se tiennent aux jour et heure mentionnés dans la convocation, au siège social de la fondation, ou en tout autre lieu de l'accord des administrateurs.

Article 12 :

Chaque administrateur peut se faire représenter à une réunion du conseil par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, datée et signée, nul administrateur mandataire ne pouvant toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Article 13 :

Le conseil d'administration forme un collège et ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf exceptions décrites à l'article 14 ci-après. En cas de parité des voix, celle du président, ou celle de son remplaçant, est toujours prépondérante.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 14 :

Une majorité spéciale de deux tiers des voix présentes ou représentées est requise en matière de nomination, de révocation et de remplacement d'administrateur(s), comme précisé aux articles 6, 7 et 8 des présents statuts.

En outre, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur une modification des présents statuts que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation, et si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés. Si les trois quarts des administrateurs ne sont pas présents ou représentés, une seconde réunion sera convoquée dans les quinze jours et se tiendra dans les trente jours qui suivent la première réunion. Cette seconde réunion pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Dans un cas comme dans l'autre, une modification des statuts ne pourra cependant être adoptée par le conseil que si elle réunit les deux tiers des suffrages des administrateurs présents ou représentés.

Le premier alinéa de l'article 4 fixant le but de la fondation ne peut en aucun cas être modifié.

Article 15 :

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président, par le secrétaire, et par les autres administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social de la fondation, où tous les membres du conseil peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Article 16 :

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en informer immédiatement les autres administrateurs et s'abstenir de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 17 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration, de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous

droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres du conseil ou non, représenter la fondation en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier le personnel de la fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations quelconques, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par la fondation, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales, etc...

Il arrête, le cas échéant, un règlement d'ordre intérieur, en vue d'assurer l'exécution des présents statuts et un fonctionnement efficace de la fondation.

Article 18 :

A moins d'une délégation spéciale, tous les actes qui engagent la fondation, autres que ceux relevant de la gestion journalière, sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'auront pas à justifier envers les tiers d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées et suivies au nom de la fondation par son conseil d'administration, sur les poursuites et diligences de son président, ou d'un administrateur désigné à cette fin par le conseil d'administration, dont il fixera les pouvoirs.

Article 19 :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la fondation, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un (ou plusieurs) administrateur(s)-délégué(s), choisi(s) en son sein, et agissant individuellement.

Sont considérées comme des actes de gestion journalière toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de la fondation et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration, de même que toutes les opérations s'inscrivant strictement dans le plan d'action et dans le budget arrêtés annuellement par le conseil d'administration.

En-dehors de ce contexte, un administrateur-délégué devra obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour toute décision et pour tout acte engageant la fondation pour un montant supérieur à 25.000 (vingt-cinq mille) EUR.

La nomination, la révocation et la cessation des fonctions d'un administrateur-délégué sont réglées comme il est dit à l'article 7 des présents statuts.

La fondation peut également être représentée par toute autre personne, administrateur ou non, agissant dans les limites des pouvoirs spéciaux délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration. Toutes ces délégations de pouvoirs décidées par le conseil d'administration pourront être suspendues, modifiées ou annulées à tout moment par celui-ci, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 :

Les administrateurs, la (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter la fondation dans le cadre de pouvoirs spéciaux délégués

par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat dont ils ont été chargés, et aux fautes commises dans leur gestion, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

TITRE IV : BUDGETS ET COMPTES

Article 21 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels approuvés sont communiqués au service compétent.

Le conseil d'administration peut nommer un vérificateur chargé de contrôler les comptes de la fondation et de lui présenter un rapport annuel. Si les critères prévus par la loi sont atteints ou dépassés, le conseil d'administration doit nommer un commissaire, et ce parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

La nomination d'un vérificateur ou d'un commissaire, qu'elle intervienne librement ou dans le cadre d'une obligation légale, s'entend pour un terme de trois ans, renouvelable.

Le conseil d'administration fixera également la rémunération éventuelle du vérificateur ou du commissaire mandaté.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 22 :

Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée par les tribunaux, le solde net de son patrimoine sera affecté à une (ou plusieurs) institution(s) publique(s) ou privée(s), poursuivant un but désintéressé identique ou très similaire à celui de la fondation dissoute.

TITRE VI : DIVERS

Article 23 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.